

Instauration d'une zone de bleu de stationnement

Le Maire de la commune de Les Pieux,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants et L.2213-1, L.2213-2 et suivants,

VU, Le Code de la Route,

VU, Le Code pénal,

VU, La loi n°82.213 du 2 mars 1982 et la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, La loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs,

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU, La demande de la municipalité,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur une voie commerçante et à fort trafic, afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Zone bleue :

A compter du 16 février 2015, il est institué une zone bleue, **Rue Centrale**, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 2 : Règlementation du stationnement :

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure à compter de la date d'arrivée du véhicule, dans la **Rue Centrale** :

➤ Du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Cette interdiction ne s'applique pas les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : Disque de contrôle :

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

.../...

.../...

ARTICLE 4 : Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Emplacements spécifiques :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux emplacements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds,
- Aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

ARTICLE 6 : Signalisation :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux de la commune.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur leduc, BP 25086, 14050 CAEN CEDEX 4, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Mr le Maire de la commune des Pieux, Mr le Directeur Général des services de la mairie des Pieux, et Mr le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Pieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Les Pieux, le 30 janvier 2015.

Le Maire,

Jacques LEPETIT.

DESTINATAIRES :

- Gendarmerie des Pieux,
- Groupement de gendarmerie de la Manche,
- Conseil Général de la Manche, Agence Technique du Cotentin,
- Pompiers des Pieux,
- Le technicien communal,
- Le garde-champêtre,
- Services techniques municipaux,
- Les Pieux Commerces,
- Recueil des actes administratifs,
- Registre arrêtés,
- Affichage,
- Chrono.